



MAIRIE DE MIRAMAS

Envoyé en préfecture le 20/12/2022  
Reçu en préfecture le 20/12/2022  
Publié le 23/12/2022   
ID : 013-211300637-20221214-219\_2022-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU**

**DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE**

**MIRAMAS**

**ARRONDISSEMENT  
D'ISTRES**

Séance du 14 décembre 2022

**n°219-2022**

----

**OBJET :**

L'An deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire.

Modification des délibérations du 15 décembre 2021 n°243-2021, n°244-2021, n°245-2021 et du 29 juin 2022 n°139-2022 relatives au temps de travail des agents municipaux et des agents du CCAS de la ville de Miramas

Sous la présidence de **Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire**

**Etaient présents : Mesdames et Messieurs,**

Frédéric VIGOUROUX – Anne-Marie GACHON – Gérald GUILLEMONT – Laëtitia DEFFOBIS – Paulette ARNAUD – Eric MARCHESI – Anne-Marie CHAYOT – Olivier JULIEN – Géraldine BUTI – Daniel HIGLI – Monique TRINQUET – Maryse RODDE – Fernande REYNAUD – Bernard GOUDILIERE – Serge CIZABUIROZ – Christiane LEYDER – Jean Luc SANCHE – Brigitte CONTE – Thierry QUERE – Martine ARFI – Christophe CAILLAULT – Margarita ACKE MELO – Hatab JELASSI - Jérémie PARDIES – Gérard GERON – Errol FERRER

**VOTE :**

**POUR :**

**32** (30 « Pour Miramas » +  
2 « Miramas avec vous »)

**Etaient représentés : Mesdames et Messieurs,**

Jacques BAUDOUX par Laëtitia DEFFOBIS  
Christian PEYRO par Monique TRINQUET  
Fadéla AOUMMEUR par Maryse RODDE  
Régine SONZOGNI par Paulette ARNAUD  
Ali BOUZELMAT par Hatab JELASSI  
Nadia ALI par Eric MARCHESI

**Etaient absents excusés : Madame et Messieurs,**

Viviane ROYER  
Romain TONUSSI  
Nicolas Franck CHALENDAR

**Secrétaire de séance : Madame Laëtitia DEFFOBIS**

**OBJET** : Modification des délibérations du 15 décembre 2021 n°243-2021, n°244-2021, n°245-2021 et du 29 juin 2022 n°139-2022 relatives au temps de travail des agents municipaux et des agents du CCAS de la ville de Miramas

Par délibérations du 15 décembre 2021 n°243-2021, n°244-2021, n°245-2021 et du 29 juin 2022 n°139-2022, le conseil municipal a approuvé la nouvelle organisation du temps de travail des agents municipaux et des agents du CCAS de la ville de Miramas à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Suite à la mise en œuvre de cette nouvelle organisation du temps de travail, une commission a été instituée avec les organisations syndicales siégeant en comité technique afin d'évaluer la mise en œuvre du dispositif, envisager les éventuels ajustements et proposer les évolutions nécessaires. Au terme du 3<sup>ème</sup> trimestre, il convient conformément aux préconisations de la commission ad hoc, de modifier les organisations en conséquence.

A ce titre, les délibérations susvisées sont modifiées, après avis du comité technique en date du 7 décembre 2022, de la façon suivante :

**1 ) Délibération n°243-2021 relative à l'aménagement du temps de travail dans les services de la commune de Miramas. Durée du temps de travail des agents municipaux et des agents du Centre Communal d'Action Sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 – Approbation du règlement intérieur**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sur la base du régime dérogatoire du temps de travail en référence à l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 (sujétions particulières), le temps de travail des agents suivants est réorganisé :

- agents de restauration et d'entretien du foyer Ambroise Croizat,
- agents d'entretien des bâtiments communaux.

La durée annuelle du temps de travail des agents susvisés est ramenée à 1500h.

En conséquence, dans le paragraphe intitulé "**Durée annuelle dérogatoire des agents soumis à des sujétions particulières**", les métiers suivants sont ajoutés à la liste des personnels bénéficiant du régime dérogatoire :

- agents de restauration et d'entretien du foyer Ambroise Croizat,
- agents d'entretien des bâtiments communaux.

En conséquence, les critères de pénibilité sont complétés pour les métiers susvisés de la façon suivante :

- ✓ **Pour les agents de restauration et d'entretien du foyer Ambroise Croizat :**
  - Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés sollicitant tout ou partie des membres supérieurs
  - Station debout prolongée
  - Manutention de charges
  - Contraintes liées au public
- ✓ **Pour les agents d'entretien des bâtiments communaux :**
  - Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés sollicitant tout ou partie des membres supérieurs
  - Station debout prolongée
  - Manutention de charges
  - Horaires atypiques

De la même manière, afin de tenir compte des nécessités de fonctionnement des services et de la continuité du service public, il convient d'ajuster l'organisation du régime des horaires variables (37h30) et celui du régime des horaires fixes (35h) pour les administratifs du périmètre qualivilles et les administratifs hors périmètre qualivilles.

Ces nouvelles modalités de travail impliquent de procéder aux modifications du règlement intérieur du temps de travail de la ville de Miramas – Mairie de Miramas – CCAS à savoir :

**■ Régime des horaires variables – horaire hebdomadaire 37h30**

**1) administratifs relevant du périmètre qualivilles :**

Les horaires variables prennent en compte les nécessités de fonctionnement du service et la continuité de service public.

Les horaires de travail sont définis sur 2 cycles hebdomadaires : semaine A et semaine B. Des plannings seront établis par les responsables afin de garantir la continuité du service public.

La quotité de temps à effectuer dans une semaine étant de 37h30, les heures restantes (semaine A: 4h30min et semaine B: 5h) seront sur les plages variables.

Les plages variables sont applicables du lundi au vendredi inclus. Pendant les plages fixes, la présence des agents est obligatoire.

**Semaine A :**

	8h – 8h30	8h30 – 9h30	9h30	12h	12h	13h30	13h30	16h30	16h30	18h
Lundi	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe
Mardi	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage variable 13h	Plage variable 14h30	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe
Mercredi	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe
Jeudi	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe
Vendredi	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe

plage fixe
plage variable

**Plage fixe hebdomadaire de 33h :**

- lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30
- Mardi de 9h30 à 13h00 et 14h30 à 18h

**Plage variable :**

- Lundi, mercredi, jeudi, vendredi : de 8h00 à 8h30 / de 12h à 13h30 / de 16h 30 à 18h
- Mardi de de 8h à 9h30 et de 13h à 14h30

**Pause méridienne**

Pause méridienne de 45 min : lundi, mercredi, jeudi, vendredi à prendre sur la plage variable de 12h à 13h30 et le mardi à prendre sur la plage variable de 13h à 14h30

**En cas de défaut de badgeage pour la pause méridienne, le temps décompté sera de 1h30**

**Semaine B :**

	8h – 8h30	8h30	12h	12h	13h30	13h30	16h30	16h30	18h
Lundi	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe
Mardi	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage variable 11h30	Plage variable 13h	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe
Mercredi	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe
Jeudi	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe
Vendredi	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe	Plage fixe

plage fixe
plage variable

**Plage fixe de 32h 30min :**

- Lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

- Mardi de 8h30 à 11h30 et 13h à 16h30

Plage variable :

- Lundi, mercredi, jeudi, vendredi : de 8h00 à 8h30 / de 12h à 13h30 / de 16h30 à 18h
- Mardi de 8h à 8h30 / 11h30 à 13h et de 16h30 à 18h

Pause méridienne

Pause méridienne de 45 min : lundi, mercredi, jeudi, vendredi à prendre sur la plage variable de 12h à 13h30 et le mardi à prendre sur la plage variable de 11h30 à 13h

**En cas de défaut de badgeage pour la pause méridienne, le temps décompté sera de 1h30**

Le temps de travail effectué avant 8h00 ou après 18h n'est pas pris en compte sauf s'il a été demandé et validé par le supérieur hiérarchique.

2) administratifs hors périmètre qualivilles:

Les horaires variables prennent en compte les nécessités de fonctionnement du service et la continuité de service public.

Les horaires de travail sont définis sur un cycle hebdomadaire de 32 h 30 min.

La quotité de temps à effectuer dans une semaine étant de 37h30, les 4 h 30min restantes seront sur les plages variables.

Les plages variables sont applicables du lundi au vendredi inclus. Pendant les plages fixes, la présence des agents est obligatoire.

	8h	8h30	8h30	12h	12h	13h30	13h30	16h30	16h30	18h
Lundi	orange	orange	orange	orange	orange	orange	orange	orange	orange	orange
Mardi	orange	orange	orange	orange	orange	orange	orange	orange	orange	orange
Mercredi	orange	orange	orange	orange	orange	orange	orange	orange	orange	orange
Jeudi	orange	orange	orange	orange	orange	orange	orange	orange	orange	orange
Vendredi	orange	orange	orange	orange	orange	orange	orange	orange	orange	orange

plage fixe
plage variable

Plage fixe :

- du Lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Plage variable :

- Lundi au vendredi : de 8h00 à 8h30 / de 12h à 13h30 / de 16h30 à 18h

➤ **Pause méridienne**

Pause méridienne de 45min à prendre sur la plage variable de 12h à 13h30.

**En cas de défaut de badgeage pour la pause méridienne, le temps décompté sera de 1h30**

Le temps de travail effectué avant 8h00 ou après 18h n'est pas pris en compte sauf s'il a été demandé et validé par le supérieur hiérarchique.

■ **Régime des horaires fixes – horaire hebdomadaire 35h**

1) administratifs relevant du périmètre qualivilles:

Les horaires de travail sont définis sur 2 cycles hebdomadaires de 35h semaine A et semaine B.

Semaine A

	8h30 – 9h30	9h30	12h	12h	13h30	13h30	17h	17h	18h
Lundi									
Mardi					13h	14h30			
Mercredi									
Judi									
Vendredi									

plage fixe
pause méridienne

Plage fixe :

- lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
- Mardi de 9h30 à 13h00 et 14h30 à 18h

Semaine B

	8h – 8h30	8h30	12h	12h	13h30	13h30	17h
Lundi							
Mardi				11h30	13h		
Mercredi							
Judi							
Vendredi							

plage fixe
pause méridienne

Plage fixe :

- lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
- Mardi de 8h30 à 11h30 et 13h à 17h

Les agents doivent être présents durant toute la durée des horaires fixes.

➤ **Pause méridienne**

Lundi, mercredi, jeudi et vendredi : La pause méridienne est de 1h30 à prendre entre 12h et 13h30.

Mardi : semaine A de 13h à 14h30 et semaine B de 11h30 à 13h.

**En cas de défaut de badgeage durant la pause méridienne, la pause sera décomptée en totalité.**

2) administratifs hors périmètre qualivilles:

	8h30	12h	12h	13h30	13h30	17h
Lundi			pause méridienne			
Mardi			pause méridienne			
Mercredi			pause méridienne			
Judi			pause méridienne			
Vendredi			pause méridienne			

plage fixe
pause méridienne

Plage fixe :

- lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Les agents doivent être présents durant toute la durée des horaires fixes.

### ➤ Pause méridienne

Lundi au vendredi : La pause méridienne est de 1h30 à prendre entre 12h et 13h30.

**En cas de défaut de badgeage durant la pause méridienne, la pause sera décomptée en totalité.**

Dans l'hypothèse de circonstances exceptionnelles liées notamment à la gestion de la crise sanitaire ou de situations de forces majeures (déclenchement du plan communal de sauvegarde, épisode climatique de grande ampleur,...), les cycles de travail et les calendriers présentés pour l'ensemble des personnels cités dans le corps de la délibération sont susceptibles de faire l'objet de modifications temporaires.

### **Autres modifications du règlement intérieur du temps de travail :**

Des précisions doivent être apportées complétant le paragraphe suivant :

#### 4.1 Droit relatif au RTT.

Si au mois de janvier de l'année « n+1 », le capital RTT restant de l'année « n » n'était ni de 0,5, ni de 1 mais une autre quotité (ex : 0,25), ce capital pourra être reporté sur l'année n+1, étant entendu que l'agent pourra disposer de ses RTT en demi-journée ou journée. Ce temps reporté s'ajoutera donc à la génération des RTT de l'année concernée.

Le comité technique réuni en séance du 7 décembre 2022, a validé les modalités d'organisation du temps de travail présentées ci-dessus ainsi que les termes du règlement intérieur du temps de travail de la ville de Miramas – Mairie de Miramas – CCAS y afférent

### **2) Délibération n°244-2021 du 15 décembre 2021 relative à l'approbation des calendriers particuliers de la ville de Miramas - Temps de travail**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en référence aux modifications apportées ci-dessus à la délibération n°243-2021, les agents concernés relevant désormais de l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, ne figurent plus dans les calendriers particuliers.


En conséquence, la délibération n°244-2021 est modifiée comme suit:

**- Le paragraphe 5** :Foyer Ambroise croizat – le calendrier particulier des agents de restauration et le calendrier particulier des agents d'entretien sont supprimés.

### **3) Délibération n°245-2021 du 15 décembre 2021 relative à l'approbation des calendriers particuliers liés aux sujétions spéciales – Temps de travail**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en référence aux modifications apportées aux délibérations n°243-2021 et n°244-2021, il est ajouté à la liste des agents relevant de l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 (1500h):

- agents de restauration et d'entretien du foyer Ambroise Croizat,
- agents d'entretien des bâtiments communaux.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022  
 Reçu en préfecture le 20/12/2022  
 Publié le 23/12/2022   
 ID : 013-211300637-20221214-219\_2022-DE

<b>Durée annuelle :</b> <b>1500h</b> (article 2 décret n°2001-623 du 12 juillet 2001)	Agents de restauration et d'entretien du foyer Ambroise Croizat Agents d'entretien des bâtiments communaux
Durée hebdomadaire du temps de travail	35h par semaine sur 5 jours
Journée de solidarité	comprise dans les 1500h
Congés annuels	27 jours (25 jours de congé annuel + 2 jours de fractionnement)
Repos compensatoire	13 En fonction de l'aléa calendaire et en fonction de la durée hebdomadaire du temps de travail réalisée

Les jours compensatoires pourront être posés selon la convenance de chaque agent. Ces jours pourront être pris en demi-journée ou journée(s). Ils ne sont pas fractionnables en heure.

Il est aussi ajouté à la délibération n°245-2021 les paragraphes concernant l'organisation des personnels entrant dans le champ des compétences de l'article 2 susvisés à savoir :

**16) Agents de restauration et d'entretien du foyer Ambroise Croizat :**

L'organisation du temps de travail des agents de restauration et d'entretien se fait en journée continue : 7h00-14h00

**17) Agents d'entretien des bâtiments communaux :**

L'organisation du temps de travail des agents d'entretien des bâtiments communaux est la suivante :

Agent 1 :

lundi 7h45 à 15h30  
 mardi 7h00 à 15h30  
 mercredi 7h45 à 12h45  
 jeudi 7h45 à 15h30  
 vendredi 7h00 à 8h30

Agent 2 :

semaine A sur 4 jours : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 6h45 à 15h30  
 semaine B sur 5 jours : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 6h45 à 15h30 et mercredi de 7h à 11h

Agent 3 :

Du lundi au vendredi de 5h à 12h

Agent 4 :

Du lundi au vendredi de 6h30 à 13h30

Agent 5 :

Du lundi au vendredi de 5h à 8h30 et de 16h à 19h30

Dans l'hypothèse de circonstances exceptionnelles liées notamment à la gestion de la crise sanitaire ou de situations de forces majeures (déclenchement du plan communal de sauvegarde, épisode climatique de grande ampleur,...), les cycles de travail et les calendriers

présentés pour l'ensemble des personnels cités dans le corps de la délibération sont susceptibles de faire l'objet de modifications temporaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les modifications délibérations du 15 décembre 2021 n°243-2021, n°244-2021, n°245-2021 et du 29 juin 2022 n°139-2022 relatives au temps de travail des agents municipaux et des agents du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Miramas telles qu'exposées dans le corps de la délibération.

Les autres termes des délibérations sont inchangés.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la délibération ainsi que tous les documents et actes s'y rapportant.

## LE CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORTEUR ENTENDU

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les modifications des délibérations du 15 décembre 2021 n°243-2021, n°244-2021, n°245-2021 et du 29 juin 2022 n°139-2022 relatives au temps de travail des agents municipaux et des agents du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Miramas telles qu'exposées dans le corps de la délibération.
- **DIT** que les autres termes des délibérations du 15 décembre 2021 n°243-2021, n°244-2021, n°245-2021 et du 29 juin 2022 n°139-2022 sont inchangés.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la délibération ainsi que tous les documents et actes s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré à Miramas, les jour, mois et an susdits.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication  
le : 23/12/2022

**Le Maire**

Acte signé le 16 décembre 2022

**Frédéric VIGOUROUX**

*Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*